

violations de droits mutuels, que le pouvoir publie y rende son droit à chacun. Ce n'est point là usurper sur les attributions des citoyens, c'est affirmer leurs droits, les protéger, les défendre comme il convient. Là, toutefois, doit s'arrêter l'action de ceux qui président à la chose publique; la nature leur interdit de dépasser ces limites. L'autorité paternelle ne saurait être abolie ni absorbée par l'Etat, car elle a sa source là où la vie humaine prend la sienne " (7).

D. Une certaine analogie nous permet de dire la même chose des sociétés privées qu'une cause honnête fait naître et prospérer. " Le droit à l'existence a été octroyé aux sociétés privées par la nature même, et la société civile a été instituée pour protéger le droit naturel, non pour l'anéantir " (8).

C'est pourquoi le pouvoir civil ne peut inquiéter, persécuter, disperser les différentes communautés et les divers ordres religieux, que l'Eglise de la pieuse volonté des chrétiens fait surgir, sans léser gravement et honteusement non seulement le droit religieux, mais même la loi naturelle.

E. Enfin, puisque l'Eglise établie par le Christ tend à une fin plus haute que l'Etat, et est fondée sur les lois divines elles-mêmes, il est manifeste qu'il faut assigner au pouvoir civil des limites déterminées et infranchissables.

---

(7) Leo XIII. Encycl. *Rerum novarum*, 15 mai 1891.

(8) Encycl. *Rerum novarum*.